

REPUBLIQUE DU BENIN

PREIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-224 du 21 Août 1992

Portant réorganisation du Conseil
National de la Recherche Scientifique
et Technique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU L'Ordonnance N° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU Le Décret N° 90-146 du 29 Juin 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU Le Décret N° 86-23 du 29 Janvier 1986 portant création, attribution, composition et fonctionnement du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Juillet 1992 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I - CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er.- Il est créé un Conseil, dénommé Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (C.N.R.S.T.), placé sous l'Autorité du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 2.- Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique est l'Organe chargé de l'élaboration de la politique scientifique nationale en matière de recherche. A ce titre, il a pour mission de :

- préciser l'orientation générale de la Recherche Scientifique et Technique en République du Bénin ;
- définir les modes de relations avec les Organismes Scientifiques étrangers et internationaux ;
- déterminer, sur la base des orientations nationales, les programmes et budgets destinés à assurer l'avancement de la science et de la technologie et à promouvoir leur application au processus de développement des activités scientifiques liées au développement socio-économique national.

Article 3.- Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique a compétence pour :

- délibérer sur l'ensemble des questions relatives au développement de la Recherche Scientifique et Technique en République du Bénin ;
- approuver les programmes de recherche et les budgets arrêtés au niveau des Réseaux Nationaux de Recherche ;
- approuver les programmes généraux d'investissements de la Recherche Scientifique et Technique ;
- adopter le projet de budget de la Recherche Scientifique et Technique, ainsi que ses modifications ;
- contrôler l'exécution des programmes et budgets du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique ;
- examiner, chaque année, le rapport d'activité présenté par le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique et formuler les recommandations nécessaires pour l'orientation future des programmes de recherche et la bonne conduite des activités scientifiques ;
- proposer au Conseil des Ministres la création ou la suppression des Instituts, Centres et Réseaux de Recherche Nationaux.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 4.- Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique est composé comme suit :

- Président : le Ministre Chargé de la Recherche Scientifique et Technique
- 1er Vice-Président : le Ministre Chargé du Plan
- 2ème Vice-Président : le Ministre Chargé des Finances.

.../...

Mme

- le Ministre Chargé de l'Agriculture ou son Représentant ;
- le Ministre Chargé de l'Industrie ou son Représentant ;
- le Ministre Chargé de la Santé ou son Représentant ;
- le Ministre Chargé de l'Education ou son Représentant ;
- le Ministre Chargé de la Culture ou son Représentant ;
- le Ministre Chargé des Travaux Publics ou son Représentant ;
- le Ministre Chargé des Mines ou son Représentant ;
- le Ministre Chargé de l'Environnement ou son Représentant ;
- le Conseiller Technique à l'Education Nationale du Président de la République ;
- le Directeur de Cabinet du Ministère Chargé de la Recherche Scientifique et Technique ;
- le Chef de Cabinet du Ministère Chargé de la Recherche Scientifique et Technique ;
- le Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination du Ministère Chargé de la Recherche Scientifique et Technique ;
- le Recteur de l'Université Nationale du Bénin ;
- les Directeurs et Doyens des Etablissements de Formation et de Recherche de l'Université Nationale du Bénin ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil Scientifique de l'Université Nationale du Bénin ;
- le Directeur Général de l'Office Béninois de Mines ;
- le Directeur Général du Centre National d'Essais et de Recherche des Travaux Publics ;
- le Directeur de la Recherche Agronomique ;
- le Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée ;
- le Directeur de l'Institut des Sciences Biomédicales Avancées ;
- le Directeur de l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education ;
- le Directeur de l'Energie ;
- le Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique ;
- les Coordonnateurs des Réseaux Nationaux de Recherche ;

..../...

- les Coordonnateurs des Réseaux Nationaux de Recherche.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 5.- La Direction Générale du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique assure le Secrétariat Permanent du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 6.- Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique peut constituer des Comités Scientifiques Spécialisés et faire appel, à titre consultatif, à toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Article 7.- Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique se réunit en session ordinaire une fois par an ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 8.- Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 21 Août 1992

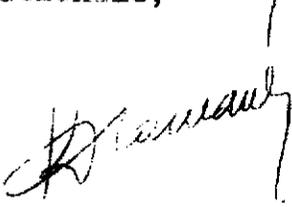
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Education
Nationale,



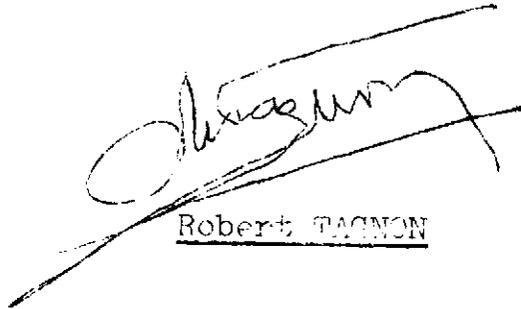
Karim L. DRAMANE

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MEN-MF-MPRE 12 AUTRES MINISTRES
16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DI 5 BN-DAN-DLC 3 INSAE-TCCT-LE
UNB-FASJEP-ENA 3 CSM 1 JO 1.-